

# **DIRECTIVE-CADRE DECHETS**

---

## **Clarification des définitions : enjeux et conséquences**

*Assises nationales de la gestion territoriale des déchets  
Agen, 18 Juin 2008*

- Constats de la Commission Européenne :
  - ❑ Manque de clarté de certaines définitions (valorisation, élimination)
  - ❑ Volonté de favoriser valorisation et recyclage
  - ❑ Besoin de simplification du cadre juridique existant (abrogation Directive 91/689/CEE Déchets dangereux, et Directive 75/439/CEE Huiles usagées)
- Position commune du Conseil, 20/12/2007 :
  - ❑ Introduction d'une définition des « sous-produits » 😞
  - ❑ Subsidiarité pour la fin du statut de déchet et pour la notion de valorisation 😞
  - ❑ Formule R1 de rendement énergétique 😊

# Enjeux principaux



- Position FNADE :
  - ❑ Harmonisation pour assurer le « level playing field »
  - ❑ Définitions précises et identiques dans toute l'Union Européenne
  - ❑ Mise en œuvre homogène dans tous les Etats Membres (subsidiarité restreinte)
  - ❑ Mise en œuvre de la gestion globale des déchets en préservant l'environnement et la santé
  - ❑ Limiter / éviter l'insécurité juridique notamment en cas de mouvements transfrontières
  - ❑ Garantir les investissements opérationnels dans les équipements nécessaires

- Position FNADE :

- Meilleure sécurité juridique pour la distinction entre valorisation et élimination, en s'appuyant sur des objectifs de valorisation des ressources
- Définition de critères d'environnement et d'efficacité
- Liste des opérations de valorisation (Annexe II) unique au niveau Européen, commune à tous les Etats Membres
- Classifier l'énergie provenant des déchets comme opération de valorisation sous certaines conditions (formule R1 de rendement énergétique)

- Position FNADE :

- Distinction entre « valorisation matière » et « valorisation énergétique »
- Opération finale de réincorporation de la matière dans le processus de fabrication
- Harmonisation du calcul des taux de recyclage (entrants ou sortants ?)

- Position FNADE :

- Opposition claire à l'introduction d'une troisième catégorie juridique, en plus des déchets et des produits
- Eviter une échappatoire aux obligations applicables soit aux déchets, soit aux produits
- Limiter / éviter l'insécurité juridique liée à des critères généraux ne pouvant pas se substituer à l'approche au cas par cas

- Position FNADE :

- Approche harmonisée au niveau Européen
- Adoption de critères d'environnement et de qualité stricts (fin spécifique, marché, exigences techniques, environnement)
- Restriction des décisions laissées à la discrétion de chacun des Etats Membres (subsidiarité restreinte)
- Eviter l'éco-dumping, la déclassification de nombreux flux de déchets et une moindre protection de l'environnement et de la santé publique

- Position FNADE :

- Chapitre spécifique comportant au minimum un rappel des spécificités des déchets dangereux
- Aucune dérogation de permis
- Suppression de toute possibilité de dérogation pour les installations traitant des déchets dangereux ou valorisant des déchets
- Garantir la traçabilité des déchets dangereux pour combattre les trafics illégaux de déchets, y compris ceux de déchets dangereux

# Commission parlementaire ENVI (1/2)



- Parlement Européen, Commission ENVI, 08/04/2008 :
  - ❑ Suppression de la définition des sous-produits 😊
  - ❑ Fin du statut de déchet avec 4 critères d'environnement et de qualité harmonisés 😊
  - ❑ Valorisation
    - Définition avec 6 critères d'environnement et d'efficacité (à définir) 😊
    - Annexe II (Opérations de valorisation) non-exhaustive (peut donc varier dans chaque pays) 😞
  - ❑ Valorisation énergétique
    - Définition 😊
    - Sauvegarde formule R1 d'efficacité énergétique 😊

# Commission parlementaire ENVI (2/2)



- ❑ Définition recyclage prenant en compte l'étape finale de la chaîne de valorisation matière 😊
- ❑ Déchets dangereux : critères de risque et de danger, régime spécifique, permis sans dérogation, interdiction de déclassement si dilution/mélanges, traçabilité, contrôle 😊
- ❑ Biodéchets 😞
  - Systèmes de collecte séparée des biodéchets
  - Objectifs minimaux dans Directive séparée
- ❑ Hiérarchie comme règle générale 😞
- ❑ Objectifs de réemploi et de recyclage
  - Minimum 50 % en poids pour les déchets ménagers et similaires
  - Minimum 70 % en poids pour les déchets de construction et de démolition
  - Proposition d'ici 2015 pour les déchets industriels

# Paquet de compromis



- Abandon des principales avancées obtenues au Parlement Européen, Commission parlementaire ENVI, 08/04/2008 (valorisation, recyclage, sous-produits, fin du statut de déchets, etc.)
- Sauvegarde de points positifs :
  - non-déclassification des déchets dangereux en cas de mélange
  - Pas d'obligation de collecte sélective des biodéchets
  - Hiérarchie plus flexible
  - Formule R1 de rendement énergétique
  - Responsabilité du Producteur Elargie

# Conséquences principales



- Résultats du vote en séance plénière au Parlement Européen, 17/06/2008

- Valorisation (définition du Conseil de l'Union Européenne)

- « *"valorisation": toute opération produisant principalement des déchets servant à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou des déchets préparés à être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation; »*

- Recyclage (définition du Conseil de l'Union Européenne)

- « *"recyclage": toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage; »*

**Merci pour votre attention**